

Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'équipement des forêts domaniales et d'autres biens

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);

Vu le message 2023-DIAF-16 du Conseil d'Etat du 3 octobre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Le rapport sur le crédit d'engagement de la période 2018–2022 ainsi que le programme d'équipement des forêts domaniales et d'autres biens pour la période 2023–2029 sont approuvés.

Art. 2

¹ Le coût total du programme est estimé à 5'329'250 francs. Ce montant correspond aux charges liées aux prestations de tiers pour 5'000'000 francs et aux propres prestations estimées à 329'250 francs.

Art. 3

¹ Un crédit d'engagement de 4'489'830 francs, dont 329'250 francs de propres prestations, est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale pour l'équipement des forêts domaniales et d'autres biens.

² Le solde de 839'420 francs est couvert par des subventions fédérales et des participations de tiers.

Art. 4

¹ Les crédits de paiement nécessaires à l'exécution du programme d'équipement forestier seront portés aux budgets financiers du Service des forêts et de la nature et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la part de la Confédération au programme annuel des travaux d'équipement, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 3.

² La subvention fédérale sera inscrite aux budgets financiers du Service des forêts et de la nature.

Art. 6

¹ Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.